

# L'Étiquetage des OGM en Europe et en France

## données actualisées

FEEDSIM AVENIR – Rennes  
25 juin 2008

### **Distinction entre étiquetage « positif » et « négatif »**

Il convient tout d'abord d'opérer une distinction entre un étiquetage dit « positif », qui indique sur le produit – denrée alimentaire destiné à la consommation humaine ou aliment pour animaux – la présence effective d'OGM, et un étiquetage dit « négatif », indiquant au contraire l'absence d'OGM. Ce dernier serait de type « sans OGM » ou « non OGM ».

Alors que l'étiquetage « positif » est rendu obligatoire par la réglementation européenne, l'étiquetage « négatif » est purement volontaire, et répond à des exigences distinctes de celles applicables à l'autre type d'étiquetage.

L'étiquetage « négatif » n'a d'intérêt que parce qu'aucun étiquetage obligatoire n'a été prévu par les textes pour les produits issus de l'élevage (œufs, lait, viandes, etc.), dans le but d'informer les consommateurs sur la nature des aliments qu'ont consommé les animaux.

### **La réglementation européenne – les textes applicables**

Les textes applicables en la matière sont principalement les Règlements n° 1829/2003 et 1830/2003, relatifs respectivement aux denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés, et à la traçabilité et l'étiquetage des OGM. Ces Règlements européens sont directement applicables dans les Etats membres, sans qu'aucune procédure nationale de transposition ne soit nécessaire.

Pour en faciliter l'interprétation, ces textes ont été complétés, notamment, par un rapport de la Commission Européenne sur l'application du Règlement n° 1829/2003, en date du 25 octobre 2008.

Ils doivent également être regardés à la lumière des dispositions nouvelles du Règlement n° 834/2007 relatif à la production biologique et à son étiquetage.

### **Le Règlement n° 1830/2003**

Le Règlement n° 1830/2003 a pour champ d'application les produits – denrées alimentaires et aliments pour animaux - *consistant* en OGM ou produits *à partir* d'OGM (lécithine, amidon...).

Il ne s'applique pas aux médicaments vétérinaires.

Pour les produits inclus dans son champ d'application, le Règlement n° 1830/2003 fixe des règles d'étiquetage obligatoires, qui peuvent toutefois être écartées si la présence d'OGM dans le produit mis à la vente n'excède pas le seuil de 0,9 % et si cette présence est « fortuite ou techniquement inévitable ».

Cette double condition est souvent méconnue par les opérateurs concernés.

### **Le Règlement n° 1829/2003**

Le Règlement n° 1829/2003, quant à lui, décrit les procédures communautaires à l'issue desquelles sont délivrées les autorisations de mise sur le marché des OGM.

Il contient également des dispositions sur l'étiquetage des OGM, qui rejoignent celles précédemment mentionnées du Règlement n° 1830/2003.

### **La réglementation européenne en matière d'étiquetage « négatif »**

En matière d'étiquetage « négatif », la réglementation communautaire ne prévoit rien formellement. Cependant, la rédaction de ses « considérants », son champ d'application, son interprétation par la Commission européenne, permettent de dégager une ligne d'interprétation probante, concernant notamment les deux difficultés que pose l'étiquetage « négatif » :

- la question du seuil de présence tolérée des OGM,
- et celle de l'utilisation des additifs alimentaires et auxiliaires technologiques, notamment, lesquels sont aujourd'hui fréquemment obtenus « à l'aide de » micro-OGM.

### **Les additifs alimentaires et auxiliaires technologiques**

Les additifs alimentaires sont des substances délibérément ajoutées aux aliments pour remplir une fonction particulière. Il s'agit en particulier des vitamines, des enzymes et acides aminés.

Les auxiliaires technologiques sont des substances non consommées en tant que telles mais utilisées dans la transformation des aliments pour répondre à un certain objectif technologique.

Ces deux substances peuvent être obtenues en laboratoire à l'aide de micro-OGM, par, notamment, la surexpression d'un gène chez une bactérie ou une levure génétiquement modifiée, laquelle est suivie d'une purification.

Ces produits sont soumis à des contrôles de sécurité sanitaire en vertu du Règlement n° 1831/2003. C'est la raison pour laquelle ils n'entrent pas dans le champ d'application des Règlements n° 1829 et 1830 et ne sont donc pas soumis aux obligations d'étiquetage.

### **La question du seuil**

Concernant le seuil applicable à un étiquetage « négatif », la Commission donne sa position dans son rapport du mois d'octobre 2006 : « 2) *Les produits destinés à l'alimentation humaine qui peuvent ou non être génétiquement modifiés: ces denrées peuvent être mises sur le marché sans étiquetage GM à condition qu'elles contiennent moins de 0,9 % de matériel GM et que la présence de matériel GM soit involontaire et techniquement inévitable. Un étiquetage « sans OGM » ne peut être exclu a priori pour ces denrées alimentaires.»*

### **L'étiquetage « négatif » dans les Etats membres**

La réglementation européenne n'ayant rien prévu dans ce domaine, une large marge de manœuvre est laissée aux Etats membres. A ce jour, seules la France, l'Allemagne et l'Autriche ont souhaité compléter le dispositif réglementaire européen par des dispositions de droit national. Jusqu'à une période très récente, celles-ci ont, par leur sévérité, interdit dans la pratique toute forme d'étiquetage « négatif » dans ces Etats. Ailleurs, et par défaut, ce sont les dispositions relatives à l'étiquetage « positif » obligatoire qui servent à définir, en contre-jour, les conditions dans lesquelles un étiquetage « négatif » est possible.

### **L'Allemagne et la loi du 1<sup>er</sup> avril 2008**

L'Allemagne a adopté une nouvelle loi, le 1<sup>er</sup> avril 2008, visant à permettre dans des conditions assouplies un étiquetage « négatif » des produits ne contenant pas d'OGM.

Cette loi est entrée en vigueur le 30 mai 2008. Elle interdit, dans ce nouveau cadre, toute utilisation de produits consistant ou obtenus à partir d'OGM au-delà et en deçà du seuil de présence fortuite ou techniquement inévitable de 0,9%, sans toutefois définir un autre seuil. Cette interdiction vaut également pour les aliments donnés aux animaux d'élevage.

Les additifs et auxiliaires technologiques administrés aux animaux ne constituent plus un obstacle à un étiquetage négatif. Aucune disposition législative ne les concerne.

En revanche, les additifs et auxiliaires technologiques utilisés dans les denrées alimentaires doivent, pour permettre un étiquetage « négatif », avoir reçu l'autorisation d'utilisation délivrée par la Commission européenne au titre des dispositions du nouveau Règlement n° 834/2007 sur l'agriculture biologique.

La preuve doit par ailleurs être valablement rapportée par celui qui met en œuvre un étiquetage « négatif », de la fiabilité et conformité de celui-ci avec les dispositions de la loi nouvelle.

Celle-ci vient enfin fixer les périodes pendant lesquelles, en matière d'élevage, les animaux ne doivent pas avoir consommé d'OGM avant d'être commercialisés avec la mention « sans OGM » (« ohne Gentechnik »), seule autorisée.

A noter enfin que l'utilisation de médicaments vétérinaires obtenus à l'aide d'OGM ne constituera plus en Allemagne un critère d'acceptabilité d'un étiquetage « négatif ». Ils sont ainsi librement utilisables.

### **Une « mise en conformité » avec le nouveau Règlement n° 834/2007 sur l'agriculture biologique**

Il a souvent été évoqué en Allemagne une « mise en conformité » de la loi avec les dispositions du Règlement n° 834/2007 relatif à l'agriculture biologique.

Il convenait en effet de tenir compte du fait que, conformément aux dispositions nouvelles, le recours aux additifs et auxiliaires techniques obtenus à l'aide d'OGM n'était pas exclu en agriculture biologique. Une procédure d'autorisation par la Commission est ainsi prévue pour l'utilisation de ces substances.

Avec ces dispositions, la loi allemande ancienne devenait plus contraignante concernant l'utilisation d'OGM vis-à-vis des exploitants agricoles conventionnels que ne l'était la réglementation européenne vis-à-vis des agriculteurs en « bio ».

### **Conclusions pour l'Allemagne**

L'Allemagne a ainsi considérablement assoupli le cadre législatif s'appliquant à l'étiquetage « négatif ».

Quelques incertitudes juridiques perdurent toutefois dans ce domaine.

De plus, les implications de la mise en œuvre de cette loi sont nombreuses pour les opérateurs économiques, tant en termes de démarches de certification et de traçabilité renforcée, qu'en terme de stratégies d'approvisionnement en matières premières.

En tout état de cause, ces dispositions nouvelles ont d'ors et déjà éveillé en Allemagne, chez certains opérateurs majeurs de l'agroalimentaire, un regain d'intérêt pour le « non-OGM », car ils voient dans la possibilité d'un étiquetage « négatif » des perspectives commerciales nouvelles, l'occasion de gagner en crédibilité éthique et environnementale auprès des consommateurs, la chance de pouvoir amortir la flambée des prix des denrées agricoles, ainsi que le gain, purement conjoncturel, d'un indicateur de qualité pour leurs produits.

Enfin, l'apposition d'un étiquetage « négatif » sur les produits issus de l'élevage contribuera indiscutablement à une meilleure information du consommateur.

## **L'Autriche et la loi du 6 décembre 2007**

L'Autriche a également souhaité modifier sa législation, afin de pallier les lacunes du droit communautaire sur l'étiquetage des OGM sur les produits issus de l'élevage et de contrer l'augmentation mondiale des surfaces agricoles dédiées à la culture des OGM. Une « directive » a été votée le 6 décembre 2007. Elle est entrée en vigueur le 6 mars 2008.

Relativement au seuil admissible d'OGM, la directive autrichienne fait référence aux obligations d'étiquetage « positif » posées par les Règlements européens n° 1829 et 1830. Elle admet, partant, un seuil de 0,9 %. Cependant, cet apparent laxisme est contrebalancé par des dispositions prévoyant une gestion des risques de contamination en amont et des obligations fortes de traçabilité et d'informations entre opérateurs.

En ce qui concerne l'utilisation des additifs et auxiliaires technologiques obtenus à l'aide d'OGM, celle-ci est autorisée si plusieurs conditions sont satisfaites, tenant principalement à l'absence dûment constatée de substances de substitution, à la nécessité d'administration desdites substances, ainsi qu'à des autorisations préalables et des contrôles d'experts.

Le texte, particulièrement complet, prévoit également des démarches de certification et de contrôles de la production, afin d'établir la preuve de la conformité de l'étiquetage avec les dispositions de la directive.

## **En France, la « Note d'information » de la DGCCRF et la loi nouvelle adoptée le 22 mai 2008**

En France, une « Note d'Information » de la DGCCRF, datant de 2003, et bien que sans valeur juridique, a jusqu'à aujourd'hui interdit toute possibilité d'étiquetage « négatif ».

Cette doctrine administrative est, depuis l'adoption le 22 mai 2008 de la loi sur les OGM, très largement remise en cause. En effet, les sénateurs ont souhaité préciser la notion de « sans organisme génétiquement modifié » pour prévoir qu'elle devait nécessairement être comprise « *par référence à la définition communautaire* ». Toutefois, en l'absence d'une telle définition, les sénateurs ont prévu que, dans l'attente, « *le seuil correspondant sera fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut conseil des biotechnologies, espèce par espèce* ». De telles dispositions semblent, en l'état, difficilement applicables. En tout état de cause, la définition actuelle du « sans OGM » en France, dans l'attente des décrets ou arrêtés à venir, est sans aucun doute redevenue celle apparaissant, entre les lignes, dans les dispositions européennes.

RENNES, le 25 juin 2008.

**Blanche MAGARINOS-REY**

Avocat

33, rue Traverse – BP 31158 – 29211 BREST CEDEX 1  
FRANCE

(33)2 98 46 16 35 – Fax: 02 98 43 39 84

[bmagarinosrey@linkeo.com](mailto:bmagarinosrey@linkeo.com)